

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 février 2026

**DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1132

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Rambaud et Mme Hamelet

-----

**ARTICLE 2**

Supprimer l'alinéa 7.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La responsabilité pénale du droit à l'aide à mourir doit être maintenue tant que le développement des soins palliatifs n'est pas assuré sur l'ensemble du territoire national.

En aucune façon la loi ne peut autoriser l'euthanasie ou le suicide assisté et déresponsabiliser pénalement la personne posant ou aidant à poser l'acte de mort conduisant au décès d'un patient en fin de vie.

La suppression de cet alinéa permet ainsi de préserver la cohérence des principes fondamentaux du droit.